



Arrêt

**n°81 801 du 29 mai 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**
- 2. La Ville de Verviers, représentée par son collège des bourgmestre et échevins**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire », prise le 16 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. GUTIERREZ DIAZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me L. SOLHEID *loco* Me N. PETIT, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date inconnue.

Le 13 septembre 2011, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi.

Le 13 décembre 2011, il a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois.

1.2. Le 16 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union. Absence de déclaration d'engagement (contrat de travail ou autre) ou une attestation de travail (annexe 19bis) ; OU d'une Inscription auprès du FOREM ou copie de lettres de candidature, ET absence de preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle. »

2. Questions préalables.

2.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision refusant de reconnaître un droit de séjour à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.1.2. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

2.2.1. Le Conseil constate que l'acte attaqué a été pris par la seule seconde partie défenderesse en vertu de la compétence qui lui est attribuée par les articles 51, §1, § 2 et 3, et 52, § 3 et 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil constate également, à l'examen du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, que cette dernière n'a transmis à la seconde partie défenderesse aucune instruction quant à la décision à prendre. De plus, la décision attaquée porte le cachet de la Ville de Verviers et est signée par « *Le Bourgmestre ou son délégué* ». Il ne peut dès lors être considéré que la première partie défenderesse a contribué à la prise de la décision attaquée.

2.2.2. Il résulte de ce qui précède que la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40 § 4, 1°, 40 bis et 42 bis de la Loi ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. » [CEDH].

3.2. Elle soutient que le requérant n'a jamais été informé du type de contrat de travail qui devait être déposé dans le délai de 3 mois de la demande d'attestation d'enregistrement. Elle souligne que depuis son arrivée en Belgique, le requérant a fait le nécessaire pour trouver un emploi. Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu les articles 40 § 4, 1° et 42 bis de la Loi dans la mesure où le requérant a bien fourni la preuve qu'il continue ses démarches pour trouver un emploi.

En effet, elle soutient que le requérant s'est inscrit au Forem et a déposé un contrat de travail et que l'absence de preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé ne peut se déduire du seul fait que le français n'est pas la langue maternelle du requérant. Par ailleurs, elle souligne que cette condition ne fait pas l'objet d'une définition et s'interroge sur la manière dont un demandeur d'emploi pourrait apporter la preuve de cette chance.

3.3. Elle soutient que le CV du requérant démontre qu'il a déjà de nombreuses expériences dans le monde du travail et qu'il a dès lors une chance de trouver un emploi, notamment d'être intégré dans le centre de formation de IFAPME et de conclure un contrat d'apprentissage dans le secteur alimentaire.

3.4. Elle soutient que le requérant est venu rejoindre ses parents et qu'il est à leur charge de telle sorte qu'il a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire. Elle souligne que la partie défenderesse viole l'article 8 de la CEDH dès lors qu'en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, le requérant se retrouverait seul en Espagne sans revenus alors qu'il a toujours été à charge de ses parents.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'ancien article 51, § 2 et 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que :

« § 2. Si à l'issue de trois mois, le citoyen de l'Union n'a pas produit tous les documents de preuve visés à l'article 50, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20 sans ordre de quitter le territoire, informant le citoyen de l'Union qu'il dispose d'un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents requis. Si à l'échéance de ce délai supplémentaire, tous les documents requis n'ont toujours pas été produits, l'administration communale délivre un ordre de quitter le territoire conforme au modèle figurant à l'annexe 20.

§ 3. Dans les autres cas que ceux visés dans les § 1er et § 2, la décision est prise par le délégué du ministre dans les cinq mois à compter de l'introduction de la demande.

Si le ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si, dans le délai fixé à l'alinéa précédent aucune décision n'a encore été communiquée à l'administration communale, l'intéressé est mis en possession d'une attestation d'enregistrement conforme à l'annexe 8.

L'administration communale transmet une copie de ce document au délégué du ministre.

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au citoyen de l'Union par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire ».

4.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande d'enregistrement en date du 13 septembre 2011 et a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire le 13 décembre 2011 dans la mesure où il n'avait pas produit la preuve qu'il était travailleur salarié ou demandeur d'emploi (absence de déclaration d'engagement ou une attestation de travail ou une inscription auprès du Forem ou copie de lettre de candidatures). La partie défenderesse lui a dès lors laissé un mois supplémentaire (à savoir jusqu'au 13 décembre 2011) afin qu'il produise les documents requis. Or, à l'expiration du délai, le requérant n'avait toujours pas produit les documents requis, constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif.

Force est dès lors de constater que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard des dispositions légales pertinentes à la cause, en sorte que l'acte attaqué ne procède pas d'une violation des dispositions visées au moyen.

4.3. S'agissant des pièces jointes à la requête (contrat de travail, curriculum vitae, lettre de candidature, attestation de l'IFAPME, Job Pass du Forem), le Conseil constate que ces éléments n'ont été ni invoqués ni transmis lors de la demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleurs salarié ou de demandeur d'emploi. Dès lors, le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.4. S'agissant du reproche selon lequel la notion de « *chances réelles d'être engagé* » ne fait l'objet d'aucune définition légale, le Conseil estime qu'il n'est pas fondé. En effet, il ressort du point b) de l'article 50, § 2, 3° de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé, compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, peut être prouvée notamment par les diplômes obtenus, les éventuelles formations professionnelles suivies ou prévues et la durée de la période de chômage.

En termes de recours, le requérant fait valoir le fait qu'il a déjà de nombreuses expériences dans le monde du travail et qu'en tant que travailleur polyvalent il a de grandes chances de trouver de l'emploi

et que le contact qu'il a eu avec l'IAFPME de Verviers démontre qu'il y a une chance réelle d'être intégré dans le centre de formation et de conclure un contrat d'apprentissage dans le secteur alimentaire. Force est de constater à nouveau que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

4.5.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

4.5.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

4.5.3. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.5.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.5.5. Néanmoins, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.5.6. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.7. En l'espèce, le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour eur. D.H. considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de l'existence d'une vie familiale, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme la cohabitation, la dépendance financière de l'ascendant vis-à-vis de son enfant majeur, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'occurrence, force est de constater que le requérant est manifestement resté en défaut de produire des preuves valables de sa dépendance financière à l'égard de ses parents, se limitant à affirmer qu'il « a toujours été à charge de ses parents et se retrouverait seul en Espagne sans revenus », sans autres considérations d'espèce ou élément concret à ce propos.

En outre, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée, ni ne démontre valablement en quoi l'ordre de quitter le territoire qui assortit la décision de refus de séjour serait disproportionnée dès lors qu'il « ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi ».

4.6. En ce qu'il est pris de la violation des 'articles 40*bis* et 42*bis* de la Loi, le Conseil souligne que ces articulations du moyen manquent en droit dès lors que la décision attaquée est une décision de refus de séjour de plus de trois mois prise en application de l'article 51 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981.

4.7. Le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La première partie défenderesse est mise hors cause

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, Greffier

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE